

19/06/1620 P. N. à Viteaux x de

Barnabé LESOURD et de Louyse BRETON
fils de Hble Nicolas et de fille de Hble Barnabé BRETON
Dame Louyse GARNIER et de Dame Floise LASSERE

Le neufiesme jour du mois de juin mil
six cent et vingt, apres midy à Viteaux par devant
le notaire royal sousigné furent present en leurs
personnes honorable Nicolas LESOURD, marchand
Dame Louyse GARNIER sa femme et Barnabé
LESOURD leur fils deheument authorisés par
les dit LESOURD pere demeurant ausdit Viteaux
d'une part, honorable Barnabé BRETON aussi
marchand, demeurant ausdit lieu et Louyse BRETON
sa fille et de fut Dame Françoise LASSERE
Icelle Louyse aussi de l'autorité dudit
BRETON d'autre part. Lesquelles parties
de l'advis de leurs parents cy bas nommes
ont traite ce que sensuit. Sçavoir que
ledit Barnabé LESOURD et ladite Louyse
BRETON ont promis et seront tenus eux
l'un l'autre a mary et femme selon Dieu
notre mere Sainte Eglise catholique apostolique
et romaine le plus bref que faire ce pourra
demeurera ledit LESOURD marie pour
ses droits paternels a escheoir et maternels a escheoir
et ladite BRETON pour les siens paternels
a escheoir et maternels escheus. Seront
communs en biens, meubles et acquets
qu'ils feront constant leur mariage
Sur les quels droits paternels et maternels
a escheoir audit LESOURD, ses dits pere et
mere insolidoirement l'un pour l'autre
faire division. Renonçant au benefice (banc)
de A l'ordre de discussion Seront
tenus et ont promis luy prouyer par
forme d'advance et en attendant leur
succession la somme de douze cent
lives et outre ce de la gabelle suivant
qu'a sa qualite appartient, le payement

page suivante, on parle d'un Flois BRETON, decede et
frere

de laquelle somme de douze cent livres
se fera et avort en cession et transport
d'une rente en principal de trois cent livres
lures (reçu, cédée?) par des habitants de Lengny.
a fut honorable Claude GARNIER, a la conduite
et garantie duquel principal. Celui le
(SOUR) et Louise GARNIER. demeureront.
obliges, trois cent livres en
bestail qu'ils feront delivres audit
LESOURD fils incontinent après le
consommation dudit mariage. Et le
surplus se payera. trois cent livres.
un an après ledit mariage consommé et
trois cent livres. aussi un
an après ledite (sursuitede) ~~fin~~?
laquelle somme de douze cent livres
ledit Bernabe LESOURD ameublera.
au profit de la communion de lui et de
ledite BRETON la somme de quatre cent
livres et le surplus sortira audit
LESOURD et eux siens. nature d'entretien
comme au semblable des droits maternels
et collatéraux escheus à ledite
BRETON. lui demeurent. règles selon
ceux maternels à huit cent cinquante
livres. et ceux collatéraux à cause
de fut. Estienne BRETON son frère à la
somme de soixante et huit livres. lesquels
droits sera aussi ameubly en la susdite
communione. même somme de quatre cent
livres en le (restent?) desdits droits sortira

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31.

- a ladite BRETON et aux seens nature d'ancien .

-1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

avec ce qui luy a este reserve d'ancien
a cause de ladite fut mere et deudit
Estienne lequel BRETON sera tenu

oultre ce que dessus fournir et payer
avant les nopces d'iceux LESOURD et

BRETON la somme de deux cent livres
pour les habits et trousseil de ladite

BRETON et moyennant lequel payement,

desdits habits et trousseil il demeurera
descharge, Douhaire ladite BRETON

douhaire ayant lieu suivant la custume
de ce pays et duche de Bourgogne et

posera en jouellere? de breques et joyaux
per ledit Nicolas LESOURD a Louise

garner? jusques a la somme de quatre
vingt dix livres, se sont reservees

lesdites portyes futures mariees tout
pouvoir de faire tout contracts

de leurs biens au proffit l'un de l'autre
per testament, donation, et autrement

Accorde que ou quelques
heritages anciens de l'un ou de l'autre

seront alienes constant de (map?)

communs sur les dits (derniers?) seront

remplacés pour sortir, mesme nature
au proffit de iceluy de qui l'alienation

sera faite, et decept LESOURD survenant

ladite Louise emportera de precipu
avant tout portage des biens de ladite

communon la somme de cent livres.

ou sa chambre garnie et outre ce lesdits
 outils? et choses concernant son art de
 tanneur, et si ledite Louise le
 survit, elle emportera avant ledit partage
 pour sa chambre garnie mesme somme de
 cent livres et outre ce ses beques
 et joyaux ou pour icelle, quatre vingt
 dix livres et ce que dessus au choix.
 Lesdits futurs maries entendent lesdits
 LESOURD et Louise GARNIER pere et mere
 que ledit LESOURD futur marie et leurs
 autres enfants rapporteront venant
 a leur succession ce qu'ils auront reçu
 de lui, ou tant mangé prelevé sur
 leurs biens de leur dite succession, pour
 rendre également a leursdits enfants
 En payant les droits maternels escheus
 a ledite BRETON et ceux collatéraux dudit
 Estienne, mortie' en bestail, et l'autre
 mortie' en deniers. Et avec lesdits bestails
 de la mortie' desdits deniers incontinant.
 apres ledit mariage et le surplus
 desdits deniers six mois apres icelui
 mariage. Accordé que ou le remplacement
 des anciens qui pourroit estre venu
 du costé BRETON ne pourroit estre fait
 sur les biens de ledite communion Et en
 ce cas le prix desdites alienations
 sera print sur les biens particuliers,
 et propres dudit LESOURD futur marie
 en qui les (deniers?) qui des biens sortent.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31

- nature d'ancien à ledite BRETON lui
demeurent ausy reserves per quelque
main qu'il fuisse passer. tout ausy
que s'ils avoient doublement tracé qu'y
pour elle _____ et ayant cause.
D'accord et traité de mariage tant entre
les parties dont elles sont contentes
A l'ent _____ obligent leurs biens
meubles et immeubles per le cour
de la chancellerie du duché de Bourgogne
Renoncent? et fait presents Honorable.
Claude LESOURD marchand frère dudit
futur marié, Germain CHANTERENE ausy
marchand, beau frère d'iceluy Claude.
LANGUET, Thomas LANGUET, ^{fr}
Nicolas LANGUET notaire royal ses cousins
Toussaint POUSSARD, Nicolas LANGUET
demeurant audit Viteaux, ^{fr} Thomas BERTHIER?
Sergent général demeurant à Messengy, ^{fr}
Claude GREFFIER ausy notaire royal,
demeurant à Semur, ^{fr} Claude MOROT.
prêtre _____ en l'église dudit Viteaux
Temoins. Ne savent signer lesdits!
LESOURD et BRETON pères. En
presence des quels Temoins et accords.

c'est signé Toussaint BRETON en plus des autres.

En marge sont notés ensuite les divers reglements
qui se sont fait après le mariage et qui n'apportent
rien de plus au contrat.

1.
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21.